



ITTO

## CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.  
GENERALE

ITTC(XXXIV)/26  
17 mai 2003

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

TRENTE-QUATRIEME SESSION  
12 – 17 mai 2003  
Panama City (Panama)

### DÉCISION 7(XXXIV)

#### COOPERATION ENTRE L'OIBT ET LA CITES SUR LE MAHOGANY OU ACAJOU D'AMERIQUE (*SWIETENIA MACROPHYLLA*)

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant les Décisions 6(XII), 3(XVI), 5(XVIII) et 7(XX) sur les mesures destinées à améliorer la coopération entre l'OIBT, la CITES et le Groupe de travail de la CITES sur le bois ;

Notant que l'OIBT a participé et fourni des contributions techniques au Groupe de travail de la CITES sur l'acajou ;

Notant en outre la décision prise à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la CITES (CdP-12) en novembre 2002 d'inscrire le *Swietenia macrophylla* (acajou d'Amérique) à l'Appendice II de la CITES ;

Conscient des problèmes rapportés par des pays membres relatifs à l'application des dispositions qu'implique l'inscription à l'Appendice II de *Swietenia macrophylla* (première essence précieuse à bois d'œuvre commercialisée à gros volumes à figurer à l'Appendice II) ;

Prenant note de la décision connexe prise à la CdP-12 de proroger et de réviser le mandat du Groupe de travail de la CITES sur l'acajou sous réserve de financements extérieurs ;

Décide de :

1. Prier le Directeur exécutif de se mettre en rapport avec le Secrétariat de la CITES pour offrir une collaboration en vue d'assurer un appui technique, scientifique et financier aux travaux du Groupe de travail sur l'acajou;
2. Prier le Directeur exécutif de se mettre en rapport avec des pays producteurs membres de l'OIBT comptant parmi les États de l'aire de répartition du mahogany en vue d'identifier les besoins que peut susciter chez eux l'exécution effective des dispositions de cette inscription à l'Appendice II de la CITES ;
3. Prier le Directeur exécutif de fournir aux pays gros exportateurs de mahogany qui auront défini des besoins à cet égard, une assistance dans l'élaboration et la soumission de projets destinés à faciliter l'exécution effective des dispositions de cette inscription à l'Appendice II ; et
4. Autoriser le Directeur exécutif à solliciter des contributions volontaires de la part des pays membres en vue de répondre aux exigences financières de la présente Décision, à concurrence de 66 600,00 dollars E-U. Si les contributions perçues au 31 juillet 2003 ne sont pas suffisantes, le Directeur exécutif est prié de mobiliser des fonds du Sous-compte B du Fonds du Partenariat de Bali.

ANNEXE

**BUDGET DE LA DÉCISION RELATIVE A**  
**« LA COOPERATION ENTRE L'OIBT ET LA CITES SUR LE MAHOGANY OU**  
**ACAJOU D'AMERIQUE (SWIETENIA MACROPHYLLA) »**

Poste	Coût unitaire (\$US)	Total (\$US)
1. Co-parrainage de la réunion du Groupe de travail sur l'acajou		30 000
2. Assistance à trois (3) pays membres dans l'élaboration de propositions de projets	10 000	30 000
3. Appui OIBT au Programme (11%)	6 600	6 600
6. TOTAL		<b>66 000</b>

\* \* \*